

[...]

**30.100/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur,

En sa séance du 24 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre l'envoi, par le Fonds des Accidents du Travail, d'une lettre établie en français à un particulier néerlandophone de Sint-Pieters-Leeuw. Vous refusez de communiquer le nom de la personne intéressée.

\*  
\*            \*

Eu égard au fait que ni le Fonds des Accidents du Travail, ni la CPCL, ne disposent des données concrètes requises pour vérifier s'il y a eu ou non violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL estime que la plainte n'est pas recevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]